

N° 35  
**S É N A T**

---

PROJET DE LOI

adopté

le 14 novembre 1991

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 -1992

---

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

**modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067  
du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.**

*Le Sénat a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence,  
le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 2 et 73 (1991-1992).**

### Article premier.

L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

I. — Dans le deuxième alinéa (1°), il est ajouté après les mots : « La publicité » les mots : « et le parrainage ».

II. — Le troisième alinéa (2°) est ainsi rédigé :

« 2° La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, de proportions au moins égales à 60 % d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et de proportions au moins égales à 40 % d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française ; »

III. — Il est inséré, après le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Ces décrets peuvent fixer des règles différentes selon que la diffusion a lieu par voie hertzienne terrestre ou par satellite, selon qu'elle a lieu en clair ou fait appel à une rémunération de la part des usagers, ou selon l'étendue de la zone géographique desservie. »

### Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois, la diffusion par ces services d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles doit comporter une proportion majoritaire d'œuvres européennes à l'issue d'un délai fixé par la convention qui ne saurait excéder cinq ans. »

### Art. 3.

L'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

I. — Aux troisième alinéa (1°), cinquième alinéa (3°) et dernier alinéa, il est ajouté après les mots : « œuvres cinématographiques » les mots : « de longue durée ».

II. — Le quatrième alinéa (2°) est ainsi rédigé :

« 2° L'obligation de consacrer dans ces diffusions, en particulier aux heures de grande écoute, des proportions au moins égales à 60 %

à des œuvres européennes et des proportions au moins égales à 40 % à des œuvres d'expression originale française ; ».

III (*nouveau*). — Au sixième alinéa (4°), les mots : « de ces œuvres » sont remplacés par les mots : « des œuvres cinématographiques de longue durée ».

Art. 4.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 novembre 1991.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*